



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2026-1055 du 28 juillet 2026
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 2026-003
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société MEMPONTEL reçue complète le 19 juin 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire du 17 mars 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cher du 8 juin 2026 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de la société MEMPONTEL consiste en la régularisation des volumes d'activité et du périmètre géographique des installations et l'augmentation des capacités de l'activité de tri/transit de déchets exercée sur le territoire de la commune de Baugy ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a), "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que l'extension du périmètre géographique de l'installation porte en partie sur des parcelles pour lesquelles le document d'urbanisme actuellement en vigueur (zone A du PLUi de la communauté de commune de la Septaine) ne permet pas l'exercice des activités projetées et à régulariser et qu'aucune information n'est donnée sur l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Considérant le quasi doublement de la surface d'assiette de l'installation par rapport à l'emprise géographique autorisée par l'arrêté n°2014-DDCSPP-124 du 25 juillet 2014 susvisé ;

Considérant l'augmentation des volumétries de déchets stockés ou traités sur le site, en particulier :

- le dépassement en eux-mêmes des seuils de l'autorisation pour les rubriques 2713 (4 fois le seuil), 2718 (20 fois le seuil) et 2791 (4 fois le seuil) ;
- le dépassement en lui-même du seuil de l'enregistrement pour la rubrique, 2714 (16 fois le seuil) ;
- le dépassement du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2716 ;

Considérant que ces augmentations sont importantes par rapport à ce qui est actuellement autorisé :

- rubrique 2713 : triplement du volume ;
- rubrique 2714 : multiplication par plus de 30 du volume ;
- rubrique 2791 : multiplication du tonnage par 5 ;

Considérant que les installations projetées et à régulariser, mettant en œuvre des déchets dangereux et non dangereux de métaux, papier et carton, plastique, bois, véhicules hors d'usage..., sont de nature à engendrer des impacts et des risques supplémentaires significatifs sur l'environnement au vu des augmentations des volumes d'activité ;

Considérant que le projet est situé en partie sur une très probable zone humide et qu'il convient de réaliser des inventaires de terrain par inventaires floristiques et sondages pédologiques ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade dans le cadre de l'examen au cas par cas ne permettent pas de définir le régime de classement au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 «rejet d'eau pluviale» ;

Considérant la réduction de l'espace agricole entraînée par le projet et l'absence de soumission de celui-ci à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) eu égard à la superficie concernée ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade dans le cadre de l'examen au cas par cas ne permettent pas d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux associés à l'exploitation du site, et notamment qu'il est nécessaire d'évaluer précisément les impacts sur la biodiversité et les risques accidentels engendrés par l'installation ;

Par délégation, sur proposition de la directrice de la direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle,

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite, née le 24 juillet 2026, soumettant à évaluation environnementale le projet portant sur la régularisation et l'augmentation des capacités de l'activité de tri/transit de déchets exercée sur l'installation située à Baugy, est retirée.

Le projet de régularisation et d'augmentation des capacités de l'activité de tri/transit de déchets exercée sur l'installation MEMPONTEL située à Baugy est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 5

La directrice de la direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MEMPONTEL.

Le préfet,



Philippe LE MOING SURZUR

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2026-1055 du 28 juillet 2026 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 2026/003 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

• **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

- recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (art R. 122-3-1 VII) adressé à :

* M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher)

-recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

* **recours gracieux**

M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022

18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* **recours hiérarchique**

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

direction générale de la prévention des risques

Arche de La Défense

Paroi Nord

92055 LA DEFENSE Cedex.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

* **recours contentieux**

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

• **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés